



**RESCIF**

Réseau d'excellence  
des sciences de l'ingénieur  
de la Francophonie

# **Statuts du réseau d'excellence des sciences de l'ingénieur de la francophonie (RESCIF)**

## Préambule

Le «réseau d'excellence des sciences de l'ingénieur de la francophonie » (RESCIF) est un réseau transnational d'établissements universitaires de technologie francophones dont l'objectif est d'établir des partenariats entre ses membres et de développer des activités scientifiques notamment dans les domaines suivants : l'eau, l'énergie, la santé, la nutrition, l'urbain et l'entrepreneuriat.

L'ambition du RESCIF est de faire de la culture francophone un vecteur d'innovation technologique dans la compétition scientifique internationale en réunissant des universités de pays dits « développés » et de pays dits « émergents ».

La création du RESCIF part du principe que le nombre des pays émergents va s'accroître au cours des prochaines décennies, que la science et la technologie joueront un rôle croissant dans leur futur développement et qu'en conséquence, de nouvelles formes de partenariat sont possibles et souhaitables avec les universités de ces pays. Ces partenariats sont le meilleur moyen de juguler l'exode des cerveaux pénalisant actuellement leur développement.

Les quinze institutions membres du RESCIF sont les suivantes :

- Ecole Mohammadia d'ingénieurs de Rabat
- Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Yaoundé
- Ecole Normale Supérieure de Lyon
- Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne
- Ecole Polytechnique de Paris
- Ecole Supérieure Polytechnique de Dakar
- Grenoble INP
- Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement -2iE à Ouagadougou
- Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny à Yamoussoukro
- Institut Polytechnique d'Ho-Chi-Minh-Ville
- Polytechnique Montréal
- UCLouvain
- Université d'Etat d'Haïti à Port au Prince
- Université Quisqueya à Port au Prince
- Université Saint-Joseph de Beyrouth

Les membres associés sont :

- Institut de Recherche pour le Développement, France

Le RESCIF a vu le jour dans le cadre du 13ème Sommet des chefs d'Etats et de Gouvernement de la Francophonie organisé par la Suisse à Montreux en octobre 2010, sur une initiative de l'EPFL et avec le soutien des autorités suisses. Les 14 et 15 avril 2011, les représentants des quatorze universités fondatrices ont acté la constitution du réseau par une déclaration commune des Présidents du RESCIF.

Le mercredi 20 novembre 2013, le RESCIF s'est constitué sous la forme d'une association.

f

## Titre I

### DENOMINATION, SIEGE ET BUT

#### Article premier

Le "Réseau d'excellence des sciences de l'ingénieur et des technologies de la Francophonie", ci-après "RESCIF", est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2

Le siège du RESCIF est à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne.

#### Article 3

Le RESCIF réunit des établissements universitaires de technologie francophones. Il a pour but de:

- a) mettre en œuvre de la recherche scientifique utile au développement des pays dits « émergents », notamment dans les domaines de l'eau, de l'énergie, de la santé, de la nutrition, de l'urbain, de l'entrepreneuriat, du « big data » et de l'éducation digitale ;
- b) soutenir des projets dans les domaines précités ;
- c) mettre en œuvre une coopération novatrice, ciblée et durable entre des établissements universitaires de technologie francophones du monde entier ;
- d) encourager la formation aux technologies de pointe des jeunes scientifiques francophones de tous horizons ;
- e) renforcer l'influence des établissements universitaires de technologie francophones sur la place scientifique mondiale et accroître leur collaboration avec les établissements anglophones.

## Titre II

### MEMBRES DU RESCIF

#### Article 4

- Le RESCIF compte des membres titulaires et des membres associés.
- Sont membres titulaires, les quinze institutions listées dans le préambule.
- Peuvent être admis comme membres titulaires du RESCIF, les établissements universitaires de technologie francophones disposant de programmes de formation et d'activités de recherche dans l'un des domaines scientifiques dans lesquels le RESCIF est actif.
- Peuvent être admis comme membres associés du RESCIF, les établissements dont la collaboration régulière ou substantielle aux activités du RESCIF justifie une intégration au réseau. Le statut de membre associé ne donne pas droit à l'acquisition du statut de membre titulaire.

#### Article 5

- L'admission d'un nouveau membre est de la compétence de l'Assemblée des chefs d'établissement.
- La demande d'admission au RESCIF est présentée par écrit au Président du RESCIF.
- Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts du RESCIF et s'engage à respecter les décisions de l'Assemblée des chefs d'établissement et du bureau exécutif du RESCIF.

#### Article 6

Par décision prononcée par l'Assemblée des chefs d'établissements sur proposition du Président du RESCIF, la qualité de membre se perd :

- a) en cas de démission donnée trois mois à l'avance pour la fin d'une année ;
- b) en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- c) si les conditions d'admission ne sont plus réunies ;
- d) si un membre est considéré comme trop peu actif pour une durée prolongée.

#### Article 7

Chaque membre est représenté au sein du RESCIF par sa plus haute autorité de direction (ci-après : « chef d'établissement »), ainsi que par un délégué de son choix.

## **Article 8**

Chaque membre titulaire fonctionne comme un centre régional (« hub ») pour le RESCIF. A ce titre, il facilite les relations avec les autres membres titulaires, les membres associés et les partenaires du RESCIF.

### **Titre III**

## **RESSOURCES**

## **Article 9**

Les ressources du RESCIF sont constituées par les apports de ses membres, ainsi que par les apports des entités publiques ou privées intéressées à soutenir le RESCIF. L'Assemblée des Chefs d'établissement règle les modalités générales relatives aux ressources.

### **Titre IV**

## **ORGANISATION**

## **Article 10**

Les organes du RESCIF sont :

- a) l'Assemblée des chefs d'établissement ;
- b) le Bureau Exécutif ;
- c) les Vérificateurs des comptes.

## **L'ASSEMBLEE DES CHEFS D'ETABLISSEMENT**

## **Article 11**

L'**Assemblée des chefs d'établissement** réunit les chefs d'établissement des membres titulaires. Les chefs d'établissement des membres associés peuvent y assister avec voix consultative, le huis clos étant réservé.

## **Article 12**

L'Assemblée des chefs d'établissement est l'organe suprême du RESCIF. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, l'Assemblée des chefs d'établissement :

- a) élit le président du RESCIF, en principe par un tournus entre ses membres titulaires ;
- b) élit les trois autres membres du comité directeur ;
- c) décide souverainement de l'admission des nouveaux membres et de l'exclusion des membres ;

f

- d) décide de la stratégie du RESCIF ;
- e) fixe les apports de chaque membre en accord avec le membre concerné ;
- f) approuve le budget, les comptes annuels et le rapport du bureau exécutif ;
- g) dispose des actifs sociaux ;
- h) modifie les statuts ;
- i) décide de la dissolution du RESCIF.

### **Article 13**

L'Assemblée des chefs d'établissement siège valablement lorsque deux tiers des membres titulaires sont présents ou représentés. Les chefs d'établissement empêchés de déplacement peuvent intervenir par téléconférence ou se faire représenter par un autre haut responsable de leur établissement.

### **Article 14**

- L'Assemblée des chefs d'établissement se réunit en séance ordinaire chaque année, une fois en présentiel et une fois à distance, sur convocation du Président du RESCIF par avis donné quarante-cinq jours à l'avance au moins. Elle évalue les activités de la période précédente et fixe la feuille de route pour l'année à venir.
- Le Président du RESCIF convoque des séances extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande de trois chefs d'établissement.
- La convocation à l'Assemblée mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.
- L'Assemblée des Chefs d'établissement peut prendre des décisions par voie de circulation.

### **Article 15**

- L'Assemblée des chefs d'établissement décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- L'Assemblée des chefs d'établissement élit le président du RESCIF à la majorité absolue des voix exprimées.
- L'Assemblée des chefs d'établissement élit les membres du comité directeur du RESCIF à la majorité absolue des voix exprimées.
- L'Assemblée des chefs d'établissement décide de l'admission et de l'exclusion de membres à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- L'Assemblée des chefs d'établissement modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

f

- L'Assemblée des chefs d'établissement prononce la dissolution du RESCIF à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors une réunion extraordinaire de l'assemblée convoquée spécialement à cet effet.

## LE BUREAU EXECUTIF

### Article 16

Le **Bureau Exécutif** est l'organe exécutif du RESCIF. Il se compose du Comité Directeur du RESCIF qui est dirigé par le Président du RESCIF, du Secrétaire Général, du Conseil des délégués, ainsi que du Trésorier si celui-ci a été nommé. Les fonctions de secrétaire général et de trésorier peuvent être occupées par la même personne.

### Article 17

- Le **Comité Directeur du RESCIF** est élu pour deux ans.
- Il est composé du Président du RESCIF et de trois autres membres choisis parmi les chefs d'établissements. Le Comité Directeur sera en général composé de :
  - a. Le Président du RESCIF en exercice
  - b. Le Président sortant du RESCIF
  - c. Le Président pressenti pour prendre la relève du Président actuel du RESCIF
  - d. Une quatrième institution pour équilibrer les représentations Nord-Sud.
- Il est coordonné et dirigé par le Président du RESCIF.
- Il assiste et appuie l'action du Président du RESCIF, en particulier au niveau de la représentation, des contacts avec d'autres organisations, des liens avec les entreprises et de la recherche de fonds pour le réseau ou ses actions.
- Il a un rôle de proposition et d'action à caractère consultatif. Les décisions fondamentales et stratégiques restent du ressort de l'assemblée des chefs d'établissements.

### Article 18

#### Le Président du RESCIF

- Le Président du RESCIF est l'autorité de direction et de représentation du RESCIF.

En particulier, le Président :

- a) fait exécuter les décisions de l'Assemblée des chefs d'établissement par l'intermédiaire du Secrétaire Général et du Conseil des délégués ;
- b) dirige le RESCIF ;
- c) représente le RESCIF ;
- d) sauvegarde les intérêts du RESCIF ;
- e) gère le budget du RESCIF ;
- f) rapporte l'activité du Conseil des délégués à l'assemblée des chefs d'établissement ;

- g) émet des préavis à l'intention de l'Assemblée des chefs d'établissement ;
- h) engage le RESCIF par sa signature ;
- i) nomme le Secrétaire Général.

### Article 19

- Le **Secrétaire Général** est nommé par le Président du RESCIF pour la durée de son mandat. Il est en principe issu des collaborateurs de l'établissement du président du RESCIF.
- Le Secrétaire Général assiste le Président du RESCIF dans ses tâches, coordonne les activités et assure la pérennité du RESCIF en centralisant les différents documents de l'association. Il rapporte l'activité du conseil des délégués au président du RESCIF.
- Le Secrétariat Général est en principe au siège de l'établissement du Président du RESCIF.

### Article 20

- Si le RESCIF se dote d'un budget central, un trésorier sera nommé.
- Le **Trésorier** assure la continuité des engagements financiers du Réseau. Il met en œuvre la stratégie financière du Réseau. Il est proposé par le Président du RESCIF et nommé par l'Assemblée des chefs d'établissement. Il est en principe issu des collaborateurs de l'établissement du Président du RESCIF.
- Le Trésorier tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel du RESCIF.

### Article 21

- Le **Conseil des délégués** réunit les délégués de chaque établissement membre.
- Le Conseil des délégués exécute les décisions de l'Assemblée des chefs d'établissement selon les instructions du Président du RESCIF et du Secrétaire Général.
- Le Conseil des délégués labellise les projets auxquels le RESCIF apporte son soutien dans le cadre de la feuille de route approuvée par l'Assemblée des Chefs d'établissement et nomme, sur proposition des établissements porteurs du projet, des chefs de projets chargés de l'organisation concrète du projet. Le Conseil des délégués a une vision globale des projets. Il s'assure du bon déroulement de ces derniers par un suivi régulier auprès des chefs de projets.
- Le Conseil des délégués décide de l'organisation, de la thématique et du lieu de la journée scientifique annuelle.
- Le conseil des délégués se réunit, sur convocation du Secrétaire Général, au moins deux fois par an physiquement. A titre exceptionnel et avec l'accord de son chef d'établissement, le délégué peut se faire représenter au conseil.

- En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun des délégués ne s'y oppose.
- Les délégués des membres associés peuvent assister aux réunions avec voix consultatives, le huis clos étant réservé.
- Le conseil des délégués prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le Secrétaire Général du RESCIF, en tant que représentant du Président du RESCIF, a le droit de voter et tranche.
- Le Conseil des délégués, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, rapporte ses décisions au président du RESCIF après chaque réunion. Il informe régulièrement le Secrétaire Général de l'avancement des projets.

## **LES VERIFICATEURS DES COMPTES**

### **Article 22**

- Cet article ne s'applique qu'au cas où le réseau s'est doté d'un budget central.
- L'Assemblée des chefs d'établissement élit tous les deux ans deux vérificateurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils sont rééligibles.
- Les vérificateurs ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables du RESCIF et de vérifier l'état de la caisse.

## **Titre VI**

### **COMPTABILITE ET BILAN**

### **Article 23**

Le Trésorier présente la comptabilité et le bilan annuel du RESCIF avec le rapport des vérificateurs des comptes au Président du RESCIF. Le président du RESCIF soumet chaque année ces documents à l'approbation de l'Assemblée des chefs d'établissement. Lorsqu'elle ne se réunit pas en assemblée générale dans l'année, l'assemblée des chefs d'établissement approuve les documents par voie de circulation. Au besoin, une assemblée extraordinaire est convoquée.

**Titre VII**  
**DISSOLUTION**

**Article 24**

En cas de dissolution du RESCIF, le mandat de liquidation revient à l'Assemblée des chefs d'établissement. L'actif net disponible est entièrement attribué en faveur d'activités de recherche dans les domaines visés par le RESCIF.

**Titre VIII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25**

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet du RESCIF.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des chefs d'établissement par circulation le 13 0 JUIL 2019

Pour le RESCIF,

Le Président du RESCIF en fonction :

  
  
**KOFFI N'Guessan**